

# **TCS Protection juridique privée Standard**

# **TCS Protection juridique privée Plus**

## Conditions générales d'assurance

Version de produit 2024, édition 01.2024



# Table des matières

<b>Information à la clientèle</b>	<b>3</b>
<b>I. Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1. Parties au contrat	4
1.1 Assureur	4
1.2 Preneur d'assurance	4
2. Personnes assurées	4
2.1 Assurance individuelle	4
2.2 Assurance Famille	4
3. Qualités assurées	4
4. Prestations assurées	4
4.1 Prestations lex4you	4
4.1.1 Renseignements juridiques téléphoniques lex4you.ch	4
4.1.2 Renseignements juridiques écrits et contrôle de documents (uniquement dans la TCS Protection juridique privée Plus)	4
4.1.3 Accompagnement vidéo lors de la remise d'un appartement en location	4
4.2 Prestations internes	4
4.3 Prestations externes	5
4.4 Réduction des prestations	5
4.5 Prestations non assurées	5
5. Couverture territoriale	5
5.1 CH/FL	5
5.2 UE/AELE/GB	5
5.3 Monde	5
6. Couverture temporelle	5
6.1 Dates déterminantes	5
6.2 Délais d'attente	5
7. Début et fin de l'assurance	5
7.1 Résiliation à la suite d'un sinistre	5
7.2 Dénonciation du contrat d'assurance	5
7.3 Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger	6
8. Primes	6
8.1 Paiement	6
8.2 Modification	6
9. Communications	6
10. Protection des données	6
11. For et droit applicable	6
<b>II. Risques assurés et exclusions</b>	<b>6</b>
12. Risques assurés	6
13. Exclusions	8
<b>III. Annonce et gestion d'un cas juridique</b>	<b>8</b>
14. Annonce	8
15. Gestion	8
16. Choix de l'avocat	8
17. Divergence d'opinion	9
18. Violation des obligations	9
19. Glossaire	9

# Information à la clientèle

Les informations client vous donnent une vue d'ensemble des éléments essentiels de votre contrat d'assurance.

Les Conditions générales d'assurance, ci-après CGA, régissent les droits et obligations entre le preneur d'assurance, les personnes assurées et Assista Protection juridique SA.

Afin de faciliter la lecture, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour tous les genres.

## Qui sommes-nous ?

Assista Protection juridique SA est une société anonyme de droit suisse dont le siège est à Genève. En tant que filiale du Touring Club Suisse « TCS », elle prend en charge la défense des intérêts juridiques de ses assurés depuis 1968.

## Qui est assuré ?

Dans la variante individuelle, vous êtes assuré en tant que preneur d'assurance. Dans la variante famille, la protection juridique s'étend aux personnes suivantes qui vivent en **ménage commun** avec vous : votre époux ou concubin et leurs **enfants de moins de 26 ans**.

## Où la protection juridique privée s'applique-t-elle ?

Avec la protection juridique privée, vous êtes assuré pour des litiges concernant le domaine de la vie privée selon les risques soit en Suisse et la Principauté du Liechtenstein, soit dans l'UE/AELE/GB, soit dans le monde entier.

## Quels sont les risques assurés en protection juridique privée ?

La protection juridique privée est une assurance de dommages qui fournit une défense en matière juridique dans des litiges auxquels les personnes privées et leur famille pourraient être confrontées dans leur vie courante privée.

Nous vous fournissons une protection en tant que personne privée, personne exerçant une activité professionnelle dépendante, locataire, cocontractant, piéton, cycliste, cavalier et passager d'un moyen de transport dans les domaines suivants : droit pénal, droit de la responsabilité civile, aide aux victimes, droit des patients, droit des assurances, droit du travail en tant que salarié ainsi qu'en tant qu'employeur de travailleurs domestiques, contrat de mandat proprement dit, droit du locataire, droit de la consommation et autres contrats, droit du voyage, droit des personnes, de la famille, des successions, droit scolaire, de la protection de l'enfant et de l'adulte. En outre, le droit fiscal est également assuré dans la TCS Protection juridique privée Plus.

Dans les CGA, vous trouverez les détails sur les risques assurés, les **délais d'attente** éventuels et les particularités dans un tableau synoptique.

Le glossaire à la fin des CGA réunit les explications et les définitions juridiquement contraignantes des termes indiqués en **vert**.

## Quelles sont les principales exclusions ?

Sont exclus les domaines juridiques et les risques qui ne sont pas mentionnés dans les risques assurés, tout comme les litiges et prestations qui ne sont pas couverts selon les conditions générales d'assurance.

Les limitations et les exclusions sont mises en évidence en beige dans les conditions générales d'assurance.

## Quelles sont nos prestations ?

Nos juristes et avocats défendent vos intérêts dans les cas juridiques couverts et vous délivrent dans la mesure de leurs capacités et de leurs disponibilités des renseignements concernant des questions juridiques, selon le droit suisse en vigueur, relevant des domaines de la vie quotidienne (y compris dans des cas juridiques non couverts par la protection juridique privée). Dans la Protection juridique privée Plus, vous avez également droit à un renseignement juridique écrit par an, y compris l'examen de documents.

Dans le cadre de la couverture Standard (« TCS Protection juridique privée Standard »), Assista prend en charge les frais de défense de vos intérêts jusqu'à CHF 750'000.– dans un cas juridique couvert en Suisse et dans l'UE/AELE/GB, et jusqu'à CHF 200'000.– dans les autres régions du monde.

Dans le cadre de la couverture plus élevée (« TCS Protection juridique privée Plus »), Assista prend en charge les frais de défense de vos intérêts jusqu'à CHF 1'500'000.– dans un cas juridique couvert en Suisse et dans l'UE/AELE/GB, et jusqu'à CHF 300'000.– dans les autres régions du monde.

Les **sommes d'assurance** de la TCS Protection juridique privée Standard et de la TCS Protection juridique privée Plus ne sont pas cumulables.

Toutes les **sommes d'assurance** maximales figurant dans les CGA incluent la TVA (ainsi que les taxes et frais supplémentaires).

## Quand commence et se termine votre contrat d'assurance ?

La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire.

La date d'entrée en vigueur de votre protection juridique privée est indiquée dans la police d'assurance. Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et est annoncé à Assista pendant cette période.

L'assurance est valable une année puis se prolonge tacitement d'année en année sauf résiliation du contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

– jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ;

– 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

La date qui fait foi est la date de réception et non pas la date d'envoi de la résiliation.

Vous trouverez dans les CGA de plus amples détails sur les options de résiliation.

## Pouvez-vous révoquer votre contrat d'assurance ?

Vous pouvez révoquer le contrat d'assurance dans les 14 jours qui suivent votre consentement (soumission de votre proposition de contrat ou acceptation du contrat). La révocation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte.

Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

## Quels sont vos devoirs ?

Vous êtes tenu d'annoncer immédiatement le cas pour lequel vous souhaitez bénéficier des prestations d'Assista.

Tant que les négociations sont menées par Assista, vous devez vous abstenir de toute intervention. En particulier, vous ne confiez aucun mandat, n'engagez aucune procédure judiciaire et ne concluez aucune transaction.

Si vous violez fautivement vos obligations légales ou contractuelles, notamment votre devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

## Comment utilisons-nous vos données ?

Le responsable de traitement des données est Assista Protection juridique SA. Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les personnes assurées peuvent s'adresser au responsable de la protection des données par email à : [dataprotection@tcs.ch](mailto:dataprotection@tcs.ch) ou à l'adresse suivante: Touring Club Suisse (TCS), Legal & Compliance, Conseiller interne à la protection des données, case postale 820, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations. Elles sont principalement traitées pour l'exécution du contrat. Les données sont également utilisées à des fins d'évolution du produit, de marketing et de statistiques au sein du Groupe TCS.

Le responsable de traitement peut communiquer les données à des tiers (sous-traitants) lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurités appropriées.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Par ailleurs, les données peuvent être transférées à l'étranger si cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations contractuelles. Les données sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier pour le respect de l'obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier jusqu'à l'échéance du délai de prescription des créances).

Plus de détails concernant la protection des données peuvent être trouvés dans les CGA (chiffre 10). Veuillez également consulter les informations disponibles sur notre site internet (<https://www.tcs.ch/fr/protection-donnees.php>).

# I. Dispositions générales

## 1. Parties au contrat

### 1.1 Assureur

Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/GE (ci-après « Assista »).

### 1.2 Preneur d'assurance

Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

## 2. Personnes assurées

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :

### 2.1 Assurance individuelle

couvre le preneur d'assurance exclusivement.

### 2.2 Assurance Famille

couvre le preneur d'assurance et les personnes suivantes qui vivent en **ménage commun** avec lui :

- son conjoint ou la personne qui en tient lieu ;
- leurs **enfants de moins de 26 ans** (y compris les enfants adoptifs, confiés en garde ou du conjoint).

Sont également couverts:

- les **enfants de moins de 26 ans** qui, pour accomplir leur formation, séjournent hors du domicile de leurs parents assurés, où ils ont conservé leurs papiers d'établissement;

## 3. Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de :

- personnes privées ;
- personnes exerçant une activité professionnelle dépendante ;
- locataires ;
- parties à un contrat couvert par la présente assurance ;
- piétons, cyclistes, cavaliers ;
- passagers de tout moyen de transport.

## 4. Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, les prestations assurées sont traitées de manière globale comme un seul cas juridique.

Les **sommes d'assurance** dans la TCS Protection juridique privée Standard et celles de la TCS Protection juridique privée Plus ne sont pas cumulables.

## 4.1 Prestations lex4you

Les prestations suivantes peuvent être obtenues via la plateforme en ligne lex4you (lex4you.ch). Toutes les informations concernant l'étendue et l'obtention des prestations y sont disponibles. Les conditions d'utilisation de la plateforme online lex4you sont applicables.

### 4.1.1 Renseignements juridiques téléphoniques

Les avocats et juristes d'Assista et du TCS fournissent aux personnes assurées, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités, des renseignements téléphoniques sur des questions juridiques relevant du droit suisse dans le domaine de la vie privée.

### 4.1.2 Renseignements juridiques écrits et contrôle de documents (uniquement dans la TCS Protection juridique privée Plus)

Les avocats et juristes d'Assista et du TCS fournissent aux personnes assurées, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités, des renseignements écrits sur des questions juridiques relevant du droit suisse dans le domaine de la vie privée.

La personne assurée peut également soumettre des documents tels que des contrats à examiner.

La personne assurée peut bénéficier de cette prestation une fois par an. Elle peut être à nouveau fournie au plus tôt, après 365 jours.

Les avocats et juristes évaluent le temps nécessaire avant de répondre à la demande. Ils se réservent le droit de la refuser dans la mesure où la réponse nécessitera vraisemblablement plus de deux heures de travail. Dans ce cas, la personne assurée conserve son droit annuel à la prestation.

### 4.1.3 Accompagnement vidéo lors de la remise d'un appartement en location

Pour une remise d'appartement, la personne assurée, en sa qualité de locataire, a la possibilité de réserver un créneau horaire pour l'intervention éventuelle d'un avocat ou d'un juriste d'Assista ou du TCS par appel vidéo. La personne assurée doit réserver la prestation au moins 2 jours ouvrables à l'avance.

Si un désaccord avec le bailleur se dessine, l'avocat ou le juriste peut être appelé par vidéo pendant la remise du logement. La réservation du créneau horaire n'oblige pas à utiliser l'appel vidéo.

Cette prestation peut être délivrée à la personne assurée une fois par an. Elle peut être à nouveau fournie au plus tôt, après 365 jours.

## 4.2 Prestations internes

Dans un cas juridique couvert, les avocats et juristes d'Assista défendent les intérêts de la personne assurée. Assista prend alors en charge les frais internes.

### 4.3 Prestations externes

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques assurés en vertu du chiffre 12 jusqu'à concurrence de la **somme d'assurance** maximale qui y est indiquée :

- a. les frais et honoraires d'avocat avant procès ou en cours de procédure pour ses interventions approuvées;
- b. les frais d'expertises et d'analyses, mises en œuvre en accord avec Assista ou ordonnées par le tribunal;
- c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de la personne assurée;
- d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de la personne assurée; les dépens et indemnités judiciaires accordés à la personne assurée pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies;
- e. les frais de déplacement de la personne assurée judiciairement citée comme prévenue ou partie au procès, pour autant que ces frais soient supérieurs à CHF 100.– (selon les tarifs des transports publics). Dans le cas d'une assignation à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de la personne assurée est requise;
- f. les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité;
- g. les **frais de recouvrement des indemnités** allouées à la personne assurée à la suite d'une affaire judiciaire assurée, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite; lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5'000.–;
- h. les frais d'une médiation en accord avec Assista;
- i. la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive; cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

### 4.4 Réduction des prestations

En cas de litige provoqué par une **faute grave** de la personne assurée, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute commise.

### 4.5 Prestations non assurées

Les prestations suivantes ne sont pas couvertes par Assista :

- a. les dommages-intérêts et la réparation du tort moral ;
- b. les coûts incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile ;
- c. les amendes auxquelles la personne assurée a été condamnée;

d. dans le cadre du renseignement juridique écrit selon chiffre 4.1.2 : les examens et les confirmations de couverture relatifs aux contrats de protection juridique d'Assista, ainsi que les demandes en rapport avec un cas juridique traité par Assista.

## 5. Couverture territoriale

En fonction du risque assuré selon l'art. 12, les différentes couvertures territoriales sont les suivantes :

### 5.1 CH/FL

La couverture CH/FL est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, à condition que le for juridique y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

### 5.2 UE/AELE/GB

La couverture UE/AELE/GB est applicable pour les cas juridiques survenant dans un pays membre de l'Union Européenne (UE), de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (GB), à condition que le for juridique y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

La Suisse et la Principauté du Liechtenstein sont incluses dans cette dénomination.

### 5.3 Monde

La couverture Monde s'applique pour les cas juridiques survenant dans les autres pays du monde et qui ne sont pas compris dans la couverture UE/AELE/GB.

## 6. Couverture temporelle

### 6.1 Dates déterminantes

Sont couverts les cas juridiques déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat, après l'expiration d'un éventuel **délai d'attente**, et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

La date déterminante est en principe la première violation réelle ou prétendue d'une disposition légale ou d'une obligation contractuelle.

Par dérogation, les clarifications suivantes s'appliquent à la date déterminante :

- a. en droit de la responsabilité civile et de l'aide aux victimes :  
la date de l'événement à l'origine du dommage.
- b. en droit des assurances :  
la date de l'événement qui engendre le droit aux prestations d'assurance ; en particulier, pour les prestations en relation avec l'atteinte à la santé subie lors d'un accident, la date de l'accident constitue la date déterminante ; en cas de maladie, la date du début de l'incapacité de travail.
- c. en droit fiscal :  
le premier jour de la période fiscale dont la décision de taxation doit être contestée.

d. en droit des personnes, de la famille, des successions, en droit scolaire, de la protection de l'enfant et de l'adulte :  
la date de l'événement à l'origine du premier besoin de consultation.

### 6.2 Délais d'attente

Les **délais d'attente** respectifs sont spécifiés dans les risques assurés au chiffre 12 et courent à partir de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance. En cas d'inclusion de nouveaux risques et/ou de nouvelles prestations ou de nouvelles personnes assurées, les **délais d'attente** s'appliquent également à partir du moment de leur inclusion dans la couverture d'assurance

Les **délais d'attente** ne s'appliquent toutefois pas en cas d'assurance antérieure auprès d'un autre assureur pour le même risque et sans interruption de couverture.

## 7. Début et fin de l'assurance

La première année, l'assurance entre en vigueur le lendemain de la réception du paiement intégral de la prime, sauf accord contraire. La date d'entrée en vigueur de l'assurance est indiquée dans la police. L'assurance est valable une année, puis se prolonge tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte :

- jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ;
- 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

### 7.1 Résiliation à la suite d'un sinistre

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie a le droit de résilier le contrat au plus tard lors de la dernière prestation d'Assista.

Si Assista résilie le contrat, l'assurance prend fin 14 jours après la notification par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, de la résiliation au preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, l'assurance prend fin immédiatement à la réception de la résiliation par Assista.

Si Assista résilie, la prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance résilie, la prime non utilisée lui est remboursée pour autant que sa résiliation n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

### 7.2 Dénonciation du contrat d'assurance

Assista se départit du contrat notamment,

- a. si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance dans le délai légal et qu'Assista, par la suite, a renoncé à en poursuivre le paiement;
- b. en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie à l'assurance.

### 7.3 Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

Si le preneur d'assurance déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

La prime non utilisée est remboursée au preneur d'assurance pour autant que ce déplacement n'intervienne pas durant la première année d'assurance.

## 8. Primes

### 8.1 Paiement

La première prime doit être payée avant l'entrée en vigueur de l'assurance. Les primes ultérieures sont payables jusqu'à la date d'échéance.

### 8.2 Modification

En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

## 9. Communications

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista. Les communications du preneur d'assurance et des personnes assurées à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/GE, ou à l'un de ses services juridiques.

## 10. Protection des données

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers et/ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de préentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de

tiers tous renseignements sur la sinistralité antérieure, notamment pour l'évaluation du risque et la détermination des primes.

Les personnes assurées autorisent Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties, sauf interdiction expresse de la personne assurée. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité.

## 11. For et droit applicable

Pour les litiges du présent contrat, Assista reconnaît le for au domicile de la personne assurée. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Berne.

Le présent contrat est soumis au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

## II. Risques assurés et exclusions

### 12. Risques assurés

Risques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance maximale en CHF		Délai d'attente
		Standard	Plus	
<b>a. Droit de la responsabilité civile</b> Litiges de la personne assurée concernant des prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral subis lors d'un événement assuré pour lequel un tiers répond exclusivement de manière extracontractuelle en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective.	UE/AELE/GB Monde	750'000.– 200'000.–	1'500'000.– 300'000.–	aucun
<b>b. Aide aux victimes</b> Exercice des droits à l'indemnisation et à la réparation morale de la personne assurée en vertu de la loi suisse sur l'aide aux victimes d'infractions dans le cadre d'un événement assuré pour lequel un tiers est exclusivement responsable extracontractuellement.	CH/FL	750'000.–	1'500'000.–	aucun
<b>c. Droit des patients</b> Litiges de la personne assurée découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales à la suite d'une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.	CH/FL	750'000.–	1'500'000.–	aucun
<b>Particularité</b> Pour les traitements d'urgence :	UE/AELE/GB Monde	750'000.– 200'000.–	1'500'000.– 300'000.–	
<b>d. Droit des assurances</b> Litiges de la personne assurée découlant de ses prétentions basées sur le droit des assurances sociales ou privées avec des institutions d'assurance établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein	CH/FL	750'000.–	1'500'000.–	aucun
<b>e. Contrat de travail en qualité d'employé</b> Litiges de la personne assurée avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction.	CH/FL	200'000.–	300'000.–	2 mois
<b>f. Contrat de mandat proprement dit</b> Litiges de la personne assurée avec son mandataire.	CH/FL	750'000.–	1'500'000.–	2 mois
<b>g. Contrat de bail</b> Litiges de la personne assurée avec le bailleur du logement qu'elle habite.	CH/FL	750'000.–	1'500'000.–	2 mois

Risques assurés	Validité territoriale	Somme d'assurance maximale en CHF		Délai d'attente
		Standard	Plus	
<b>h. Droit de la consommation et des contrats</b> Litiges de la personne assurée découlant des contrats suivants (énumération exhaustive): – achat/vente, – échange, – donation, – location de biens mobiliers, – prêt, – dépôt, – crédit à la consommation, – carte de crédit, – contrat d'entreprise, – abonnement, – télécommunication.	UE/AELE/GB	750'000.–	1'500'000.–	2 mois
<b>i. Droit du voyage</b> Litiges de la personne assurée découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) : – carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger), – transport de bagages et de personnes, – voyage à forfait, – <b>hébergement</b> , – location temporaire (maximum 3 mois) d'un logement de vacances ou d'un emplacement de camping, que la personne assurée utilise pour ses propres besoins.	UE/AELE/GB Monde	750'000.– 200'000.–	1'500'000.– 300'000.–	2 mois
<b>j. Droit pénal</b> Défense de la personne assurée dans des procédures pénales dirigées contre elle-même pour des infractions commises par négligence. Intervention de la personne assurée en qualité de partie civile lorsqu'une telle intervention est nécessaire pour faire valoir ses prétentions en dommages-intérêts, y compris tort moral, à la suite de lésions corporelles subies lors d'un cas assuré.	UE/AELE/GB Monde	750'000.– 200'000.–	1'500'000.– 300'000.–	aucun
<b>Particularité</b> Si la personne assurée est accusée d'une <b>infraction intentionnelle</b> , Assista ne fournit pas de prestation tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée sur le fond et sans frais à sa charge par une décision entrée en force, que la procédure relative au délit intentionnel n'a pas été entièrement classée par une décision définitive ou que n'a pas été reconnue l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état de nécessité. L'acquiescement ne doit pas être lié à une indemnisation de la personne assurée en faveur de la partie plaignante ou de tiers.				
<b>k. Consultation juridique</b> Les consultations juridiques dans les domaines de droit suivants : – droit des personnes, – droit de la famille, – droit des successions, – droit scolaire (y compris crèche), – droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.	CH/FL	500.–	2'000.–	2 mois
<b>Particularité</b> Dans ces domaines du droit, Assista accorde à la personne assurée une consultation juridique unique. Si l'intervention d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu par l'État s'avère nécessaire, Assista prend en charge les honoraires jusqu'à concurrence du montant maximum assuré par affaire.				
<b>l. Contrat de travail en qualité d'employeur</b> Litiges de la personne assurée en tant qu'employeur avec le personnel de maison engagés dans le ménage privé du preneur d'assurance (femme de ménage, garde d'enfants, personnel soignant, etc.) en vertu du contrat de travail.	CH/FL	20'000.–	20'000.–	2 mois
<b>Particularité</b> La couverture est acquise pour autant que les obligations en matière de déclaration et d'autorisation aient été respectées.				
<b>m. Droit fiscal</b> Recours de la personne assurée après réception d'une décision sur réclamation d'une <b>administration fiscale</b> suisse concernant l'impôt d'Etat, et l'impôt fédéral direct (impôt sur le revenu et sur la fortune)	CH/FL	–	20'000.–	2 mois

### 13. Exclusions

Les domaines qui ne sont pas mentionnés comme risques assurés au chiffre 12 sont exclus de la couverture d'assurance.

De plus, il n'y a pas de couverture d'assurance pour :

- Les litiges de la personne assurée en qualité :
  - a. d'employeur, (sous réserve des risques assurés selon chiffre 12 lit. l « Contrat de travail en qualité d'employeur »);
  - b. de sportif et d'entraîneur professionnels;
  - c. d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, y compris de caravanes ou de remorques;
  - d. propriétaire, copropriétaire ou propriétaire par étage d'un immeuble, d'un terrain ou d'une partie de ceux-ci (sous réserve des risques assurés au chiffre 12. lit. m « Droit fiscal ») ;
  - e. de bailleur ou de sous-bailleur.
- Les litiges de la personne assurée en relation avec :
  - f. l'acquisition, l'aliénation (vente, échange, donation, etc.) et l'exécution forcée d'immeubles et de terrains;
  - g. un gage immobilier;
  - h. des contrats relatifs à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing);
  - i. l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages immobiliers de la personne assurée;

- j. l'acquisition, l'aliénation (vente, échange, donation, etc.) de papiers-values et cryptomonnaies, les opérations à termes, spéculatives et les opérations d'investissement, avec la fusion ou l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise ou d'actifs, ainsi qu'avec des jeux et des paris;
- k. l'emprunt et le prêt de sommes d'argent à des fins commerciales ou d'investissement;
- l. une activité indépendante exercée à titre principal ou accessoire;
- m. une fonction d'administrateur ou similaire exercée par la personne assurée dans une société simple, commerciale ou coopérative;
- n. le droit des sociétés, associations et fondations, ainsi que les actions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;
- o. la défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre la personne assurée;
- p. l'encaissement de créances, à l'exception du chiffre 4.3. lit. g;
- q. des droits et obligations cédés à la personne assurée ou repris par elle par héritage;
- r. le droit fiscal et celui des taxes et contributions (sous réserve du risque assuré « Droit fiscal » selon le chiffre 12, lit. m);
- s. les procédures de réclamation auprès de l'administration fiscale en relation avec des revenus ou des valeurs patrimoniales non ou mal déclarés, et des procédures concernant les rappels d'impôts et les amendes fiscales;

- t. la contestation des résultats d'examen;
- u. la participation à des rixes ou des bagarres;
- v. la perpétration de crimes et autres délits **intentionnels** ainsi que leur tentative;
- w. des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de l'atome;
- x. le retrait d'un pays d'une organisation internationale ou supranationale (par ex. : Brexit);
- y. les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales;
- Les litiges de la personne assurée avec :
  - z. d'autres personnes assurées par la même police, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance;
  - aa. les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista et ses prestataires de services dans le cadre des prestations lex4you selon chiffre 4.1.
- les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

## III. Annonce et gestion d'un cas juridique

### 14. Annonce

La personne assurée déclare immédiatement le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista.

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

### 15. Gestion

Assista renseigne la personne assurée sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

La personne assurée fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, elle lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, la personne assurée s'abstient de toute intervention. Elle ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

### 16. Choix de l'avocat

Lorsque la défense des intérêts de la personne assurée le nécessite, Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement à cette proposition, la personne assurée peut, avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir un autre avocat territorialement compétent. Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de la personne assurée, cette dernière peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par la personne assurée ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocat.

La personne assurée est tenue de délier l'avocat mandaté du secret professionnel à l'égard d'Assista. Elle l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.

Si l'événement assuré se produit à l'étranger, Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre la personne assurée et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.



---

## 17. Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Assista concernant les chances de succès ou les mesures à prendre pour régler le cas couvert, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à la personne assurée et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, la personne assurée est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si la personne assurée ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, elle est réputée y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

La personne assurée et Assista choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.

---

## 18. Violation des obligations

Si la personne assurée viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

En particulier, en cas de violation par la personne assurée de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.

---

## 19. Glossaire

Le présent glossaire contient des définitions juridiquement contraignantes de certains termes utilisés dans les présentes Conditions générales.

### Administration fiscale

L'administration fiscale comprend tous les offices, autorités ou administrations suisses responsables de la mise en œuvre et de l'établissement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune en Suisse.

### Autres institutions médicales

Sont assurés, à la suite d'un accident de la circulation, les litiges en lien avec des traitements effectués par du personnel qualifié, destinés à la rééducation médicale de la personne assurée. Par contre, les litiges avec les établissements ne sont pas assurés.

### Délai d'attente

Le délai d'attente est la durée entre le début fixé contractuellement de l'assurance de protection juridique et le premier jour où la personne assurée peut prétendre bénéficier des prestations d'assurance.

### Enfants de moins de 26 ans

Les enfants sont assurés jusqu'à la veille de leur 26<sup>e</sup> anniversaire inclusivement.

## Faute grave

Il y a faute grave, lorsque la personne assurée viole une règle élémentaire de prudence, dont le respect se serait imposé à toute personne raisonnable dans les mêmes circonstances (formulation du Tribunal fédéral). Elle conduit à une réduction des prestations d'assurance par Assista.

### Frais de recouvrement

Si dans un cas couvert, la partie adverse ne paie pas de son plein gré l'indemnisation accordée à la personne assurée, Assista aide celle-ci pour le recouvrement de sa créance dans la limite des conditions énoncées au chiffre 4.3.lit.g.

### Hôtellerie

Le contrat d'hôtellerie règle la mise à disposition à des fins privées d'une infrastructure pour la nuitée contre rémunération.

### Infraction intentionnelle

Agit intentionnellement quiconque commet un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (Art. 12 al. 2 Code pénal suisse CP).

### Ménage commun

Les personnes vivent en ménage commun, lorsqu'elles habitent dans le même appartement et qu'elles y partagent le centre principal de leur existence. Il n'est pas déterminé par des éléments purement formels (par exemple les annonces auprès du contrôle des habitants, l'adresse postale, l'exercice du droit de vote), mais sur la base de tous les facteurs concrets qui permettent de qualifier cette circonstance.

### Somme d'assurance

La somme d'assurance représente le montant maximal qui sera couvert par l'assurance. Les éventuels coûts assurés seront pris en charge par Assista jusqu'à ce montant.

Toujours à vos côtés,  
**nos 8 services juridiques dans toute la Suisse**

Assista Protection juridique SA  
Chemin de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 **Vernier**  
Tél. +41 58 827 21 00

Assista Protection juridique SA  
Place Pépinet 1  
Case postale  
1001 **Lausanne**  
Tél. +41 58 827 15 50

Assista Protection juridique SA  
Rue du Temple-Neuf 11  
2001 **Neuchâtel**  
Tél. +41 58 827 17 70

Assista Protezione giuridica SA  
Viale Stazione 8a  
Casella postale 2771  
6501 **Bellinzona**  
Tél. +41 58 827 65 62

Assista Rechtsschutz AG  
Poststrasse 1  
3072 **Ostermundigen**  
Tél. +41 58 827 66 66

Assista Rechtsschutz AG  
Räffelstrasse 26  
Postfach  
8045 **Zürich**  
Tél. +41 58 827 65 66

Assista Rechtsschutz AG  
Brunneggstrasse 9  
9000 **St. Gallen**  
Tél. +41 58 827 65 64

Assista Rechtsschutz AG  
Uferstrasse 10  
Postfach 277  
4414 **Föllinsdorf**  
Tél. +41 58 827 65 63

**Assista Protection juridique SA**  
Chemin de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 Vernier / Genève  
Tél.: 0844 888 111  
[tcs-protection-juridique.ch](http://tcs-protection-juridique.ch)

